

Conditions Générales de Vente

ml&s Suisse SA

Article I : Dispositions générales

1. Pour les relations juridiques entre fournisseur et client en relation avec les livraisons et/ou les prestations du fournisseur (ci-après livraisons), seules les présentes conditions générales s'appliquent. Les conditions générales de l'acheteur ne sont valables que dans la mesure où le fournisseur les a expressément acceptées par écrit. Si des accords-cadres ont été conclus entre les parties ou des offres ont été soumises, celles-ci prévalent. Dans la mesure où il n'existe aucune autre réglementation spéciale, ces accords-cadres sont complétés par les présentes conditions générales de vente. Les modifications du contrat, des avenants ou des contrats de garantie verbaux ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par le fournisseur. Du reste, concernant l'étendue des livraisons, les deux déclarations écrites convenues d'un commun accord sont déterminantes.
2. Le fournisseur se réserve tous les droits de propriété et d'exploitation relatifs aux droits d'auteur sur les devis, les dessins et autres documents (ci-après "documents"). Les documents ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec l'accord préalable du fournisseur et, si la commande n'est pas passée avec le fournisseur, ils doivent être retournés au fournisseur immédiatement sur demande. Les points 1 et 2 s'appliquent conformément aux documents de l'acheteur ; ceux-ci peuvent toutefois être mis à la disposition de tiers à qui le fournisseur a légitimement transféré des livraisons.
3. L'acheteur a le droit non exclusif d'utiliser le logiciel standard et le micrologiciel sur les appareils convenus sous une forme non modifiée. L'acheteur peut créer une copie de sauvegarde du logiciel standard sans accord préalable.
4. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont raisonnables pour l'acheteur.
5. Le terme "demande de dommages-intérêts" figurant dans les présentes conditions générales inclut également les demandes de remboursement de dépenses inutiles.

Article II : Prix, conditions de paiement et compensation

1. Les prix s'entendent départ usine, hors emballage, plus TVA applicable sauf indication contraire dans l'offre.
2. Les paiements doivent être effectués sans frais pour le destinataire à l'adresse bancaire du fournisseur.
3. L'acheteur ne peut prétendre qu'à des compensations incontestées ou exécutoires.
4. Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux de 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois si ce taux est plus élevé. Le fournisseur se réserve le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices. De plus, le fournisseur peut refuser le service qui lui incombe si, après la conclusion du contrat, il devient évident que sa réclamation à la contrepartie est compromise par le manque d'efficacité de l'autre partie. Le droit de refuser l'exécution ne s'applique pas si la contrepartie est fournie ou si une garantie est fournie.

Article III : Réserve de propriété et sécurité de paiement

1. Les objets des livraisons (marchandises réservées) restent la propriété du fournisseur jusqu'à l'accomplissement de toutes les créances vis-à-vis de l'acheteur résultant des relations commerciales, dans la mesure où cette réserve de propriété est valable au regard de la loi applicable. Dans la mesure où la valeur de toutes les garanties auxquelles le fournisseur a droit dépasse de plus de 20% le montant de toutes les créances garanties, le fournisseur libère une partie correspondante des garanties à la demande de l'acheteur ; le fournisseur a le droit de choisir entre différentes garanties.
2. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur n'a pas le droit de mettre la marchandise en gage ou de la remettre à titre de garantie et il ne peut la revendre qu'à des revendeurs dans le cadre normal des activités et seulement à condition que le revendeur obtienne le paiement de son acheteur ou émette la réserve que la propriété ne sera transférée au client que lorsqu'il aura satisfait à ses obligations de paiement.
3. Dans le cas de saisies, de séquestres ou d'autres dispositions ou interventions de tiers, l'acheteur doit en informer immédiatement le fournisseur par écrit.
4. Si l'acheteur manque à ses obligations, en particulier s'il est en retard de paiement, le fournisseur est autorisé à annuler la commande et à reprendre la marchandise, après expiration d'un délai raisonnable fixé à l'acheteur et non respecté. L'acheteur a l'obligation de restituer la marchandise. Le retrait ou l'affirmation de la réserve de propriété ou la saisie de la marchandise

sous réserve par le fournisseur ne constitue pas une résiliation du contrat, à moins que le fournisseur ne l'ait expressément déclaré.

Article IV : délais de livraison ; retard

Le respect des délais de livraison suppose la réception ponctuelle de tous les documents que l'acheteur doit remettre, des autorisations et des certifications nécessaires, en particulier de plans, ainsi que le respect des conditions de paiement convenues et d'autres obligations par l'acheteur. Si ces conditions ne sont pas remplies à temps, les délais sont prolongés raisonnablement, sauf si le fournisseur doit répondre du retard.

Les délais d'approvisionnement des composants mentionnés dans les offres sont les valeurs de référence de nos fournisseurs. Les délais de livraison sont communiqués après la réception de la commande avec la confirmation de la commande.

2. Si le non-respect des délais est imputable à

a) un cas de force majeure, par ex. une mobilisation, une guerre, une émeute ou à des événements similaires (par ex. une grève, un lock-out),

b) des virus et autres attaques de tiers sur le système informatique du fournisseur, dans la mesure où celles-ci ont été perpétrées malgré le soin habituel apporté aux mesures de protection,

c) des obstacles dus aux réglementations allemandes, suisses, américaines et autres réglementations nationales, européennes ou internationales applicables du droit commercial international ou dus à d'autres circonstances pour lesquelles le fournisseur n'est pas responsable,

d) une livraison non effectuée dans les délais ou incorrecte du fournisseur,

alors les délais sont prolongés en conséquence.

3. Si le fournisseur livre en retard, l'acheteur peut, s'il explique de manière crédible que ce retard lui a causé un préjudice, exiger un dédommagement de 0.5% pour chaque semaine complète de retard dont le total ne devra pas toutefois excéder 5% du prix pour la part des livraisons qui n'a pas pu être mise en service à cause du retard pour remplir sa fonction.

4. Des demandes de dommages et intérêt émises par l'acheteur en raison d'un retard de livraison, de même que des demandes de dommages et intérêts en remplacement de la prestation, qui sortent des limites fixées au point 3, sont exclues dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration d'un délai de livraison éventuellement fixé au fournisseur. Il n'en va pas de même si le fournisseur doit obligatoirement en endosser la responsabilité, dans des cas d'intention frauduleuse, de négligence grossière. L'acheteur ne peut résilier le contrat que si le fournisseur endosse la responsabilité du retard de livraison.

5. À la demande du fournisseur, l'acheteur est tenu de déclarer dans un délai raisonnable, s'il résilie le contrat à cause du retard de livraison ou s'il maintient la livraison.

6. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition ou la remise de la livraison est retardée de plus d'un mois après l'annonce de la disponibilité des marchandises à l'expédition, des frais d'entreposage pourront être facturés à l'acheteur à raison de 0.5% du prix des objets des livraisons pour chaque mois commencé. Les parties sont libres d'apporter la preuve de frais d'entrepôt supérieurs ou inférieurs.

Article V : Transfert de risques

1. Pour les livraisons franco de port, le transfert de risques à l'acheteur prend effet lorsque celles-ci ont été mises à disposition pour l'envoi. Si l'acheteur le souhaite et à ses frais, la livraison est assurée par le fournisseur contre les risques usuels de transport ;

2. Si l'expédition, la remise de la livraison, le début, la prise en charge dans l'entreprise de l'acheteur ou l'essai de fonctionnement est retardé(e) pour des raisons dont l'acheteur doit répondre ou si l'acheteur tarde à réceptionner la marchandise pour d'autres raisons, le risque est transféré à l'acheteur.

Article VI : Réception des livraisons

L'acheteur ne peut pas refuser de réceptionner des livraisons à cause de défauts mineurs.

Article VII : Défauts matériels

1. Le délai de garantie est de 12 mois. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou dès la réception des livraisons éventuellement convenue. Si l'expédition ou la réception est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition. Le droit à la garantie expire prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défauts, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.
2. À la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur, s'il n'y renonce pas expressément. Ce dernier supporte le coût des réparations effectuées dans ses ateliers. Si la réparation ne peut pas être exécutée dans les ateliers du fournisseur, l'acheteur supportera les frais en découlant, dans la mesure où ces derniers dépassent les frais usuels de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux.
3. La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.
4. Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, le fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par les sous-traitants concernés.
5. Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, sont limités à ceux mentionnés expressément aux points 1 à 4.
6. Les quantités livrées peuvent varier de / 5% (au moins 1 pièce) par rapport à la quantité commandée et ne donnent pas le droit à une réclamation de la part de l'acheteur.

Article VIII : Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur; vices juridiques

1. Sauf convention contraire, le fournisseur est tenu de livrer les marchandises sans droits de propriété industrielle ni droits d'auteur de tiers (ci-après : droits de propriété) uniquement dans le pays du lieu de livraison. Si un tiers fait valoir à l'encontre de l'acheteur des actions légitimes du fait de la violation des droits de propriété industrielle résultant de livraisons effectuées par le fournisseur conformément au contrat, le fournisseur est responsable envers l'acheteur dans les délais indiqués à l'article VIII n° 1, comme suit :

a) Le fournisseur doit, à sa discrétion, obtenir un droit d'utilisation pour les livraisons concernées à ses propres frais, les modifier de manière que le droit de propriété ne soit pas violé ou les échanger. Si cela n'est pas possible pour le fournisseur à des conditions raisonnables, l'acheteur aura le droit légal de rétractation ou de réduction.

b) L'obligation du fournisseur de payer des dommages et intérêts est régie par l'article XII.

c) Les obligations susmentionnées incombant au fournisseur n'existeront que si l'acheteur informe sans délai et par écrit le fournisseur des réclamations formulées par le tiers, ne reconnaît pas l'infraction et réserve au fournisseur toutes les mesures de défense et négociations en vue d'un règlement. Si l'acheteur suspend l'utilisation de la livraison pour des raisons liées à la réduction des dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est obligé d'informer le tiers que la cessation de l'utilisation ne constitue pas une reconnaissance d'une violation des droits de propriété.

2. Les réclamations de l'acheteur sont exclues dans la mesure où il est responsable de la violation du droit de propriété.

3. Les réclamations de l'acheteur sont également exclues dans la mesure où la violation des droits de propriété est causée par des exigences particulières de l'acheteur, par une demande non prévisible du fournisseur ou de l'acheteur modifiant la commande ou l'utilisant avec des produits non fournis par le fournisseur.

4. En cas de violation du droit de propriété, les dispositions de l'article VIII concernant les droits de l'acheteur déterminés au n°1 a) s'appliquent.

5. Les dispositions stipulées à l'article VIII s'appliquent en présence d'autres vices juridiques.

6. Toute autre réclamation de l'acheteur vis-à-vis du fournisseur et de ses agents d'exécution conformément à l'article IX est exclue en raison d'un vice juridique.

7. L'acheteur est responsable en tant que leader du système pour l'évaluation des brevets du système et maintient ml&s Suisse SA à l'abri de toute prétention légale de tiers.

Article IX : Réserve d'exécution

1. L'exécution du contrat est soumise à l'absence d'obstacles dus aux réglementations allemandes, suisses, américaines et autres réglementations nationales, européennes ou internationales applicables du droit commercial international ou d'embargo ou d'autres sanctions,
2. L'acheteur est tenu de fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exportation, au transfert et à l'importation.

Article X : Impossibilité ; adaptation du contrat

1. Si la livraison est impossible, l'acheteur a le droit d'exiger des dommages et intérêts, à moins que le fournisseur ne soit pas responsable de cette impossibilité. Le droit à des dommages et intérêts de l'acheteur est toutefois limité à 10% de la valeur de la part de la livraison qui ne peut pas être mise en service à cause de cette impossibilité. Cette restriction ne s'applique pas dans des cas d'intention dolosive ou de négligence grossière du fournisseur, toutefois cela ne s'applique pas non plus dans des cas d'intention dolosive ou de négligence grossière de son personnel auxiliaire.
2. Si des événements au sens de l'article IV n ° 2 a) à c) modifient sensiblement l'importance économique ou le contenu de la livraison ou affectent considérablement l'entreprise du fournisseur, le contrat considéré de bonne foi est adapté en conséquence. Dans la mesure où cela n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur a le droit de résilier le contrat. Il en va de même si les licences d'exportation requises ne sont pas accordées ou ne peuvent pas être utilisées. S'il souhaite faire usage de ce droit de rétractation, il doit en informer immédiatement l'acheteur après avoir pris conscience des conséquences de l'événement, même si une prolongation du délai de livraison avait été initialement convenue avec l'acheteur
3. Le fournisseur a droit à un ajustement de prix raisonnable dans les cas suivants:
 - a) Si le prix d'un seul élément de coût (par exemple, un produit de départ ou plusieurs) change, le fournisseur se réserve le droit d'ajuster le prix du produit final, dans la mesure où le changement de prix pour l'élément de coûts en question a un effet au prorata sur le prix du produit final.
 - b) Il en va de même pour les variations de prix liées aux devises.
4. La capacité de livraison dépend de la disponibilité des matières premières. Les informations relatives au délai de livraison sont donc soumises à la disponibilité des fournitures et des matières premières et sont basées sur les délais de livraison standard pour les matières premières.
5. Les calculs de prix sont basés sur les quantités et les délais d'achat contraignants comme définis dans l'offre. Les surplus de matériaux spécifiques aux composants ne sont

pas inclus dans ces calculs de prix. Sauf convention contraire, les quantités convenues doivent être livrées au plus tard 24 mois à compter de la commande initiale du contrat-cadre (quantités à acheter, y compris les surplus de matériaux spécifiques au projet).

6. Dans le cas de livraisons partielles qui ne sont pas de la faute du fournisseur, des suppléments de quantité minimum seront facturés.

7. La marchandise mise à disposition doit être fournie à temps avant le début de la production, gratuitement et dédouanée, avec un surplus de livraison de 3%. Lors de l'inspection des marchandises entrantes, seules la quantité et le type sont contrôlés, ainsi que la présence de dommages apparents de l'extérieur liés au transport ou de défauts identifiables de l'extérieur. Pour tous les dommages, qui sont basés sur un défaut de la marchandise, le fournisseur est entièrement tenu pour responsable.

Article XI : Autres responsabilités

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes de commandes, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur ; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave de son personnel auxiliaire. Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit contraignant.

Article XII : For et droit applicable

1. Litiges, controverses ou réclamations découlant du contrat ou en relation avec ce contrat, y compris la validité, la nullité, la violation ou la dissolution, doivent être décidés par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution / Chambre internationale de commerce (CIC). La version du règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la remise de la notification d'arbitrage est applicable. Le tribunal arbitral comprend un ou trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage sera Delémont, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La langue de l'arbitrage est le français.
2. Contrairement aux dispositions du n° 1, le demandeur a également le droit de former un recours devant le tribunal de l'État compétent si le montant du litige est inférieur à 1 million de CHF.
3. Le présent contrat, y compris son interprétation, est régi et interprété conformément au droit suisse applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

Article XIII : Confidentialité et responsabilité du contrat

1. L'acheteur s'engage à traiter le contrat de manière confidentielle. Tous les détails commerciaux et techniques, ainsi que les opérations dont il a eu connaissance par le biais de la relation commerciale avec le fournisseur, doivent être gardés secrets comme secrets commerciaux tant qu'ils ne sont pas connus de tous. L'obligation de secret, qui s'applique également au-delà de la résiliation du contrat, sera imposée par le fournisseur à ses entrepreneurs de la même manière que ses employés, sous-traitants ou autres agents. Si un accord de confidentialité a été conclu entre les parties, celui-ci prévaut.
2. Le contrat reste contraignant même en cas d'invalidité juridique de dispositions individuelles dans ses autres parties. Ceci ne s'applique pas si le respect du contrat constituerait une contrainte déraisonnable pour une partie.